

## **EANCE DU 27 JANVIER 2021**

### **396– APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JANVIER 2021**

Le compte rendu du conseil municipal du 15 janvier 2021 a fait l'objet d'observations de Monsieur BOUCHI-LAMONTAGNE. Il note une erreur au point de l'ordre du jour n°390 – Décision modificative n°2. En effet, il faut comprendre « chapitre 014 » en lieu et place de « chapitre 73 »

### **397 – PRESCRIPTION DU PLU**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les évolutions du code de l'urbanisme et présente l'opportunité et surtout l'intérêt pour la commune de se doter d'un PLU. La municipalité souhaite engager l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme afin de mettre en œuvre un projet de développement et d'aménagement durable sur l'ensemble du territoire communal.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1 – de prescrire l'élaboration du PLU (Plan Local d'Urbanisme) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 153-11 et suivants, R 152-2 et suivants du code de l'urbanisme afin de :

- Doter la commune d'un document d'urbanisme, permettant de clarifier le droit des sols sur le territoire communal et pour les habitants sortir d'une gestion par le RNU ;
- Permettre le prolongement de la dynamique démographique positive de la commune, en particulier par l'arrivée de jeunes ménages actifs ;
- Permettre le développement d'une offre de logements attractive pour des jeunes ménages, ainsi que d'une offre de logements locatifs ;
- Organiser un développement maîtrisé de la commune autour des hameaux les plus à mêmes d'accueillir de nouvelles constructions comme par exemple celui qui abrite la mairie et le foyer communal, tout en protégeant leurs silhouettes, leurs caractéristiques architecturales et urbaines et le paysage communal .
- Elaborer un règlement et un zonage permettant d'encadrer les nouvelles constructions et d'organiser leur bonne intégration urbaine, paysagère et architecturale, en particulier au sein et à proximité des hameaux anciens ;
- Réfléchir à la possibilité d'un petit projet d'ensemble, en définir la localisation la plus opportune et définir les orientations d'aménagement
- Favoriser le maintien des activités agricoles, en particuliers vivrières
- Encadrer le développement des énergies renouvelables, et plus particulièrement :
  - Permettre le développement du photovoltaïque sur les sites de friches industrielles et minières de la croix de Pallières, ainsi qu'en toitures ;
  - Interdire le développement du grand éolien.

2 – de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 132-7 à L 132-13, R 132-4 à R 132-9 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques ;

3 – de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 153-11 et L 103-2 à L 103-6, R153-11 et suivants du code de l'urbanisme de la façon suivante :

La mission d'élaboration du PLU sera conduite de façon à assurer un processus de concertation des acteurs institutionnels et de participation citoyenne adaptées aux besoins locaux par :

- La tenue de réunions publiques proposées à l'ensemble de la population communale, visant à présenter régulièrement l'avancement de la procédure et recueillir son avis ;
- Mise à disposition du public d'un registre destiné à recueillir les remarques et avis des citoyens tout au long de la procédure ;
- Une démarche de concertation et d'association de la population complémentaire, dans le

cadre de la démarche PLU Gard Durable ; démarche portée par le département du Gard.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui délibèrera et arrêtera le projet du PLU ;

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertations si cela s'avérait nécessaire.

4 – de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU ;

5 – de solliciter une dotation de l'Etat pour les dépenses liées à l'élaboration du PLU conformément à l'article L 132-15 du code de l'urbanisme.

La présente délibération est notifiée, conformément aux articles L 153-11 et L 132-7 à L 132-13 du code de l'urbanisme :

- Au Préfet ;
- Aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre de l'Agriculture

Et le cas échéant :

- ✓ A l'Etablissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- ✓ A l'Etablissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriaux limitrophes de territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas lui-même couvert par un schéma de cohérence territoriale ;
- ✓ A l'autorité compétente en matière des transports urbains ;
- ✓ A l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat.

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

### **398 – BUREAU D'ETUDES : APPEL D'OFFRES**

Monsieur le Maire

- Informe le conseil municipal de la nécessité pour la commune de faire appel à un bureau d'études afin de l'accompagner tout au long de l'élaboration du PLU (Plan Local d'Urbanisme) ;
- Propose de lancer une consultation en procédure adaptée conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics pour missionner un prestataire spécialisé (bureau d'études) ;
- Indique que l'estimation prévisionnelle du PLU s'élève à la somme de 40 000 HT.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents plus un pouvoir :

- Approuve le lancement de l'étude du PLU ;
- S'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au financement de l'ensemble de ces études ;
- Sollicite le concours financier de l'Etat pour la réalisation du PLU (Plan Local d'Urbanisme) ;
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire en ce qui concerne le lancement de la consultation en procédure adaptée conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics.

### **399 – ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION ET DE TRANSFERT DES CHARGES EN DATE DU 13 JANVIER 2021**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999, relative au remplacement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu les dispositions du Code des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2012-198-006 portant fusion des communautés de communes Coutach Vidourle, Autour de Lédignan et Cévennes Garrigue et extension à la commune de Cardet en date du 16 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-303-0009 ;

Vu la prise d'effet de la nouvelle communauté de communes du Piémont Cévenol au 1er janvier 2013 ;

Vu les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de la communauté de communes du Piémont Cévenol ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12 décembre 2013 approuvant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation et de Transfert de Charges en date du 4 décembre 2013 ;

Vu les délibérations des communes membres relatives à l'attribution de compensation ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17/12/2014 arrêtant les statuts de la Communauté de communes et la définition de la compétence lecture publique comme suit : « La conception, l'organisation, la gestion, l'animation d'un réseau de lecture publique comprenant la mise à disposition de documents, du logiciel de gestion du réseau, le prêt de matériel informatique, la mise en œuvre d'un catalogue commun et d'une carte de lecteur unique, la réalisation de formations et d'animations» ;

Vu les statuts arrêtés par l'assemblée délibérante le 17/12/2014 adoptant les intérêts communautaires ;

Vu la délibération du 13/12/2017 portant modification des intérêts communautaires ;

Vu la délibération du 16/12/2020 portant modification de la liste des équipements sportifs reconnus d'intérêt communautaire qui exclut la piscine intercommunale de Saint Hippolyte du Fort et le Plateau sportif de Saint Hippolyte du Fort et qui engendre leur transfert ;

Considérant l'évaluation prospective de la CLETC en date du 02/12/2020 ;

Considérant le rapport de la CLETC en date du 13/01/2021 et ses conclusions sur l'évaluation financière du transfert de ces équipements ;

Considérant que ce rapport doit être approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale (alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies C du CGI) ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré

#### **DECIDE à l'unanimité des membres présents plus un pouvoir**

D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation et de Transfert de Charges tel qu'annexé en date du 13/01/2021

#### **400 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC – ENEDIS**

ENEDIS a sollicité la commune afin de pouvoir utiliser la parcelle B 0002 sise le Croissant pour y construire un transformateur. Cet ouvrage permettra de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.). Une convention de servitudes ainsi qu'une convention de mise à disposition listent les droits et devoirs de ENEDIS et la commune (documents en annexe).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes ainsi que la convention de mise à disposition.

#### **401 – QUESTIONS DIVERSES**

**Fibre** : en principe, disponible premier trimestre 2021.

**SEANCE LEVEE A 18H45**